

## Conditions Générales de Vente - JUNGHEINRICH France Applicables à la vente de matériels de manutention

### DISPOSITIONS LIMINAIRES & COMMUNES :

Le Client reconnaît par l'acceptation des présentes Conditions Générales avoir la capacité requise pour contracter et acquérir les prestations visées au Contrat. Les stipulations des présentes sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style.

#### Obligations précontractuelles d'information :

Chaque Partie reconnaît que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations, a été conduite de bonne foi et lui a permis de recueillir toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause. Les Parties déclarent, en conséquence, que leur consentement a été dûment et complètement éclairé.

Les informations déterminantes sont notamment celles qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du Contrat ou la qualité des Parties. Dans le respect des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, chaque Partie déclare :

- Avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer,
- Avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Il est rappelé à chaque Partie qu'elle doit se procurer elle-même l'information dès lors qu'elle est facilement accessible ou visible et/ou peu coûteuse et facilement visible. A défaut, son ignorance illégitime fait obstacle à toute obligation d'information.

#### Bonne foi

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi.

Les Parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi. Les Parties déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer à leur connaissance d'aucun élément qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement de tout élément utile pour l'exécution du Contrat dont elles pourraient avoir connaissance, en ce compris les difficultés qu'elles pourraient rencontrer à l'occasion de son exécution.

Les Parties conviennent, pendant toute la durée du Contrat, de rechercher de bonne foi toutes les solutions possibles de nature à parvenir à une résolution rapide et équilibrée des éventuels problèmes ou difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Le Contrat a été établi avec le souci de faire en sorte que les obligations en résultant soient effectuées à des conditions équilibrées et équitables, ne favorisant ni ne défavorisant aucune des Parties prenantes.

#### Image et réputation :

Chaque Partie s'interdit tout comportement, fait ou acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'honneur, à la considération ou à l'image de l'autre Partie, notamment auprès des administrations et autorités, des corps intermédiaires, du public, de son personnel, de ses clients, de ses prospects et de ses partenaires économiques.

#### Absence de contrat d'adhésion

Les Parties déclarent que le Contrat a fait l'objet d'une négociation entre elles, qu'il ne saurait constituer un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil et qu'il relève de la qualification de contrat de gré à gré tel que défini par l'article 1110 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil. Les Parties ont veillé à écarter tout déséquilibre significatif pouvant exister entre les droits et obligations de chacune.

#### Éthique et développement durable

Conformément aux valeurs et aux engagements de JUNGHEINRICH, son groupe de sociétés d'appartenance, JHF a pour ambition d'agir dans le respect des lois et des réglementations en vigueur, et ce en toutes circonstances. JHF adhère à la politique éthique et développement durable mis en place par

JUNGHEINRICH, tels qu'ils sont stipulés dans la Charte éthique et dans le code de conduite consultables sur : **Notre profil de conformité (jungheinrich.fr)**.

Chaque Partie s'engage :

- à respecter cette politique éthique et développement durable.
- à préserver l'environnement et réduire l'impact négatif que sa société ou ses sous-traitants pourraient avoir sur l'environnement à la fois par leur produit et leur mode de fabrication.
- à respecter en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants les normes relatives aux droits fondamentaux de la personne humaine, aux embargos, trafic d'armes et de stupéfiants et au terrorisme, aux infractions économiques, à la lutte contre le blanchiment d'argent, au droit de la concurrence, à la santé et à la sécurité des personnels, et à l'interdiction du travail illégal.

Toute violation des dispositions de la présente Clause Éthique, Responsabilité Environnementale et Sociétale constitue un manquement contractuel conférant le droit à la partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat.

### 1. Objet du Contrat

**1.1** Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables, aux relations de la société Jungheinrich France SAS (ci-après « JHF » ou le « Vendeur ») avec ses clients (ci-après « Client ») relatives à la vente, la livraison, et la mise en service de Matériels de manutention (ci-après « Matériel(s) »). Toute commande de Matériel(s) implique l'acceptation sans réserve des présentes, à l'exclusion de toutes conditions générales d'achat ou de conditions particulières du Client.

**1.2** Il ne peut être dérogé aux présentes Conditions Générales que par accord exprès confirmé par écrit signé des deux Parties.

A défaut, aucune clause portée sur les bons de commande, correspondances, ou Conditions Générales ou particulières du Client ne peut modifier les présentes Conditions Générales. Toutes clauses ou conditions figurant sur lettres, factures ou autres documents émanant du Client qui ne seraient pas en accord avec les présentes conditions sont inopposables à JHF.

**1.3** Toutes informations ou précisions verbales émanant d'une des Parties doivent être confirmées par écrit pour acquérir valeur contractuelle.

**1.4** Les informations des catalogues, prospectus, publicités ou toute correspondance de JHF antérieure à l'offre, ne sont données qu'à titre indicatif. Il en va de même des images, photos, schémas et textes descriptifs des Matériels.

**1.5** La durée de validité des offres de JHF est précisée dans leurs conditions commerciales et financières. A défaut, elles sont valables trente (30) jours.

### 2. Constitution et conclusion du Contrat

**2.1** Le Client confirme sa commande en retournant cette Offre et/ou devis approuvé et signé à JHF sans y avoir apporté aucune modification, rature ou ajout d'aucune sorte. Si le Client considère que l'offre est incomplète ou inexacte, il fait part de ses remarques et demande une nouvelle offre.

**2.2** Le Contrat de vente est constitué dans l'ordre de priorité par :

1. La Confirmation de commande JHF ;
2. L'offre de vente JHF acceptée ;
3. Les présentes Conditions Générales
4. Les annexes le cas échéant.

En cas de contradiction entre deux documents, celui de rang supérieur prévaut. En cas de contradiction entre deux documents de même rang, le dernier en date prévaut.

**2.3** Les éventuelles informations relatives à la prise en main du Matériel par exemple par le personnel d'exploitation du Client sont précisées dans l'Offre.

### 2.4 Modification du Contrat

JHF se réserve la possibilité de modifier jusqu'à la livraison du Matériel, objet du Contrat, les fournitures qui le constituent dans la mesure où les fonctionnalités et les aspects visuels définis dans le Contrat sont respectés.

### 3. Annulation

**3.1** Aucune annulation de commande par le Client n'est possible après la confirmation de commande de JHF. Si JHF accepte une telle annulation, cette dernière sera réalisée aux torts et aux frais du Client. Dans un tel cas, il sera redevable à JHF d'une indemnité fixée à 100 % de la valeur de la commande sauf accord contraire convenu entre les Parties.

**3.2** Si le Client est éligible aux dispositions de l'article L. 221-3 du Code de la consommation relatives au droit de rétractation et s'il souhaite se prévaloir desdites dispositions, il s'engage à exercer ce droit en informant par LRAR son contact JHF dont les coordonnées figurent dans l'offre qui lui a été remise et ce au plus tard, :

- soit dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la signature du Contrat ;
- soit dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception du Matériel.

Dans un tel cas, JHF procédera aux frais du Client à la reprise du Matériel, objet du droit de rétractation et en remboursera le prix selon le même mode de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception du Matériel retourné et sous réserve de sa bonne conformité et de son état.

### 4. Etudes et projets

**4.1** JHF conserve la propriété intellectuelle de ses études et projets et ceux-ci ne peuvent être communiqués à des tiers, ni exécutés sans son accord écrit.

**4.2** En aucun cas, les plans détaillés de fabrication du Matériel ne seront fournis au Client. La responsabilité de JHF en matière de plans d'installation ou d'encombrement définitifs est limitée à l'exactitude des côtes et du poids du Matériel faisant partie de sa fourniture. Il incombe au Client de vérifier les conditions de résistance du sol et la praticabilité, la planéité des sols, des constructions destinées à recevoir le Matériel.

### 5. Conditions de paiement, retard de paiement

**5.1** Les prix figurant sur les factures de JHF doivent être payés en euros, au siège de JHF et, sauf accord contraire convenu par écrit entre les Parties, dans un délai de trente (30) jours nets par virement, à compter de la date de la facture à l'exception de l'acompte dont le paiement sera dû à réception de la facture correspondante.

Les conditions de paiements et l'échéancier des paiements des fournitures et prestations associées sont précisés dans la confirmation de commande et, à défaut, dans les conditions commerciales et financières de l'offre.

**5.2** En cas de paiement par effets de commerce, ceux-ci doivent être retournés à JHF dûment acceptés dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la facture.

**5.3** Le prix est celui qui figure sur la confirmation de commande de JHF et à défaut dans les conditions commerciales et financières de l'Offre. Les éventuelles contestations des factures de JHF doivent être présentées par écrit dans un délai de dix (10) jours à compter de leur réception. A défaut, elles seront irrecevables.

### 5.4 Conditions d'évaluation et d'évolution du prix

Le prix de chaque Matériel est réputé :

- Avoir été établi sur la base des derniers indices économiques connus à la date de conclusion du Contrat ;
- S'entendre hors taxes et sera par conséquent augmenté de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables et en vigueur au jour de leur exigibilité ;
- Être calculé en tenant compte des dispositions fiscales, légales et réglementaires applicables au jour de la signature du Contrat. Les modifications d'ordre réglementaire, légal et fiscal intervenant postérieurement à la date de signature du Contrat et affectant

directement ou indirectement le prix seront répercutées intégralement en sus ;  
- Être actualisable à la date de livraison du Matériel si cette dernière intervient plus de trois (3) mois suivant la date initialement convenue, pour des raisons échappant au contrôle de JUNGHEINRICH :

$P = P_0 [0,50 \times (IPPI / IPPI_0)] + [0,50 \times (ICHTrevTS / ICHTrevTS_0)]$

Dans laquelle :

P = Prix actualisé ;

Po = prix initial ;

IPPI = Dernier Indice du Coût de la Production Industrielle connu à la date de l'actualisation ;

IPPIo = Dernier Indice du Coût de la Production Industrielle connu à la date de signature du Contrat ;

ICHTrev TS = Dernier indice du coût horaire du Travail connu à la date d'actualisation ;

ICHTrev TSo = Dernier indice du coût horaire du Travail connu à la signature du Contrat

**5.5** Toute somme due par le Client et non payée à la date convenue porte intérêt au taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, et ce, selon les modalités prévues par l'article L.441-10 du Code de Commerce. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire et sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-après si bon semble à JHF de s'en prévaloir.

Le Client devra, en outre, verser pour chaque facture impayée l'indemnité forfaitaire de frais de recouvrement prévue par l'article L.441-10 du Code de Commerce.

En cas de retard de paiement excédant trente (30) jours suivant échéance de facture, et conformément à l'article 1219 du Code Civil, JHF sera en droit de procéder à la suspension d'exécution de ses prestations, en ce compris la reprise du Matériel. Dans un tel cas, JHF adressera une LRAR au Client notifiant expressément l'intention de se prévaloir de la présente clause de suspension à défaut de régularisation sous trente (30) jours suivant réception/présente présentation de ladite LRAR.

## **6. Délai de livraison, retard de livraison, pénalités de retard**

**6.1** Les délais de livraison, sont mentionnés au sein de la confirmation de commande et à défaut, au sein de l'Offre.

Sauf stipulation contraire, le délai de livraison court à compter de la confirmation de commande et à condition que le Client ait fourni tous les documents et autorisations nécessaires (le cas échéant précisés par JHF), réglé l'acompte éventuellement convenu et que toutes les questions techniques aient été résolues.

**6.2** En toute hypothèse, JHF est déchargée de toutes obligations relatives à la livraison dans les cas suivants :

- le Client ne dispose pas du local approprié au moment de l'arrivée du Matériel ;
- En cas de force majeure, d'imprévision, de crise sanitaire/géopolitique majeure ayant des répercussions sur les chaînes d'approvisionnement mondiales ;
- non-paiement d'une somme quelconque due à JHF.

Dans ces cas, le retard ne donnera pas droit au Client d'annuler le Contrat, de refuser le Matériel, et/ou d'appliquer des pénalités de retard et/ou de réclamer des dommages et intérêts.

**6.3** En cas de retard de livraison résultant d'une défaillance fautive de JHF, cette dernière peut mettre à disposition du Client dans un délai de soixante-douze (72) heures ouvrées suivant demande expresse et écrite du Client, un Matériel de dépannage de fonctionnalités techniques équivalentes en attendant la livraison des Matériels (hors matériel spécifique), objet du Contrat. A défaut et si le retard est imputable à JHF, le Client est fondé à réclamer une compensation des préjudices subis à titre exclusif et libératoire, à compter du quinzième (15<sup>ème</sup>) jour de retard, fixée pour chaque semaine de retard à un montant forfaitaire de 0,5 % du prix du Matériel livré en retard, somme ne pouvant excéder 5 % du prix du Matériel concerné et/ou à mettre JHF en demeure de livrer le Matériel prévu et ce, sous un délai raisonnable et avec indication expresse de ce qu'il se réserve, si la livraison n'intervient pas dans ce délai, de résilier le Contrat. Cette résiliation interviendra sans indemnité de part et d'autre.

**6.4** En cas d'un report de livraison du fait du Client, les frais résultant de manutention, entreposage et transport

supplémentaires seront à la charge du Client et feront l'objet d'une facturation complémentaire selon le tarif en vigueur.

**6.5** Si, le Client demande un report de la date de livraison initialement prévue, JHF est fondée à réclamer une indemnisation fixée, par semaine, à un montant forfaitaire de 0,5% du prix du Matériel concerné, et ce à compter du quinzième (15<sup>ème</sup>) jour de report. Au-delà de deux (2) mois de retard de livraison imputable au Client, JHF mettra le Client en demeure d'accepter la livraison du Matériel et si la livraison est refusée, JHF aura la faculté d'annuler le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le Client, à ce titre, JHF conservant, elle, tous ses droits à raison de cette annulation du Contrat imputable au Client.

## **7. Transports et transfert des risques**

**7.1** Sauf indication contraire dans l'Offre, le transport des Matériels jusque chez le Client sont réalisés par JHF, ou toute personne dûment mandatée par cette dernière. Le Client doit garantir une voie d'accès carrossable pour les camions jusqu'au hall de déchargement des Matériels et mettre à disposition les engins nécessaires au déchargement, ce dernier se faisant par le Client.

**7.2** Sauf disposition contraire aux termes du Contrat, et dans la mesure où le transport est assuré par JHF (ou ses mandataires), le transfert des risques du Matériel a lieu à la date de présentation pour déchargement sur le site de livraison convenu.

A cette date :

- s'il apparaît que le/les Matériel(s) a/ont subi des dommages pendant le transport, le Client s'oblige à notifier au transporteur les avaries observées de manière motivée et ce, dans les formes, délais et conditions de l'article L.133-3 du Code de Commerce.
- La responsabilité relative aux risques de détérioration, avarie, casse ou perte est transférée au Client.

## **8. Non conformités, retours, réception**

**8.1** Le Client a l'obligation de vérifier le bon état visuel des Matériels dès leur livraison et leur conformité dès leur mise en service. Le Client adresse ses réclamations en cas de non-conformité ou mauvais état des Matériels par écrit et ce, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la livraison ou de la mise en service par tout moyen écrit approprié. Passé ce délai, aucune réclamation ne peut plus être formée pour non-conformité. Les produits livrés doivent être acceptés par le Client lorsqu'ils comportent des vices peu importants, c'est-à-dire n'affectant pas le fonctionnement du Matériel.

**8.2** Tout retour de Matériel doit être préalablement autorisé par écrit par JHF.

**8.3** La réception du Matériel est prononcée à l'issue de sa mise en service par JHF ou son mandataire dûment habilité avec vérification de bon fonctionnement.

**8.4** Le Client s'oblige, et ce dès l'achèvement de cette mise en service, à signer un procès-verbal de mise en service que JHF ou son représentant dûment habilité lui soumettra (ou dans le cadre d'une livraison et mise en service Premium, la lettre de voiture). Cette signature implique pour le Client l'acceptation sans réserve du début de période de garantie et de l'exigibilité du solde dû.

En aucune façon, et sous peine d'engager sa responsabilité, le Client ne devra utiliser le Matériel tant qu'il n'a pas signé le procès-verbal de mise en service (ou la lettre de voiture dans le cas d'une livraison Premium).

S'il refuse la mise en service, le Client doit établir immédiatement un procès-verbal de refus de mise en service, dûment motivé et le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à JHF, à disposition de laquelle le Matériel sera tenu.

## **9. Garantie**

**9.1** JHF garantit contractuellement le Matériel contre les vices de fabrication ou défauts de matière qui en rendraient l'usage normal impossible dans les limites des présentes dispositions, lesquelles excluent et remplacent la garantie légale, dans toute la mesure où cela est légalement possible.

**9.2** Sauf dispositions contraires convenues dans l'Offre JHF, la durée de la garantie contractuelle offerte par JHF pour ses produits court à compter du jour de la livraison et est de :

- pour les Matériels neufs : 12 mois ;
- pour les Matériels d'occasion Jungstars : 12 mois ;

**9.3** Dans tous les cas, la garantie est exclusivement limitée, au gré de JHF, sous réserve des coûts supplémentaires résultant du déplacement du Matériel, soit au remplacement du Matériel ou des pièces défectueuses, soit à leur réparation en France Métropolitaine. Les interventions au titre de la garantie ne donnent droit ni à prolongation de garantie, ni à des dommages et intérêts. Le Matériel remplacé redevient la propriété de JHF.

**9.4** Durant la période de garantie contractuelle, le Client s'interdit, sauf autorisation écrite de JHF, de modifier, de monter et/ou de remplacer ou apporter des adjonctions au Matériel, autres que les modifications standards faites par JHF et/ou le Fournisseur. Ces modifications ou adjonctions s'entendent être effectuées en utilisant exclusivement des pièces d'origine JUNGHEINRICH ; à défaut aucune garantie, contractuelle ou légale, ne pourra être mise en jeu.

La responsabilité de JHF ne saurait être engagée en raison des interférences que ces modifications ou adjonctions pourraient avoir sur le fonctionnement, la sécurité, le rendement ou la valeur du Matériel.

**9.5** Concernant les pièces détachées aucune pièce ne pourra être retournée à JHF sans son accord préalable écrit. Toute réclamation doit parvenir à JHF dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la pièce. Les pièces acceptées en retour devront être adressées à JHF dans leur emballage d'origine, avec le bordereau de livraison et aux frais du Client. Sont exclues de tout retour et de tout échange les pièces non référencées dans le tarif de JHF, ainsi que les composants ou ensembles électroniques. Toute pièce en échange standard, non retournée dans les quinze (15) jours suivant sa réception par le Client, sera facturée au prix tarif (pièce neuve) en vigueur.

**9.6** La garantie contractuelle ou légale est exclue dans les cas suivants :

- non-paiement par le Client d'une somme quelconque due à JHF ;
- force majeure ;
- usure normale ou avarie résultant d'un manque d'entretien ou de surveillance, de fausses manœuvres, d'un démontage, d'une mauvaise utilisation même passagère, d'une détérioration volontaire, ou d'une utilisation non conforme aux spécifications de JHF ou du fabricant, ou d'une modification ou réparation des Matériels par toute autre personne qu'un technicien de JHF ;
- aliénation du Matériel ;
- rupture des scellés placés sur certains organes ou appareils de contrôle ;
- transmission de la garantie à des tiers, sauf accord de JHF.

Pour les Matériels et pièces fabriqués par des tiers, la seule garantie accordée par JHF consiste en la cession de toutes actions et garanties contre les fabricants.

**9.7** L'action en garantie, contractuelle ou légale, se prescrit par trois (3) mois, date à date, à compter de la constatation du défaut ou du vice.

## **10. Réserve de propriété**

**10.1** Pour toutes les ventes conclues entre JHF et le Client, le transfert de propriété est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix et des accessoires par le Client qui s'y oblige. Jusqu'à la date de transfert de propriété du Matériel telle que définie ci-avant, le Client doit informer immédiatement JHF de tout fait de tiers ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit de propriété de JHF.

**10.2** La mise en œuvre de la réserve de propriété s'effectue par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne porte pas préjudice au droit de JHF de réclamer l'exécution forcée du Contrat ou sa résolution. Dans cette dernière hypothèse, le Client sera tenu de verser à titre de dommages et intérêts forfaitaires une somme d'un montant égal à 20% du montant total du Contrat ; les éventuels paiements partiels effectués par le Client s'imputeront sur cette somme.

**10.3** Le Client ne peut revendre les Matériels que s'il n'est pas en retard de paiement, et s'il a lui-même stipulé une clause de réserve de propriété aussi contraignante que la présente, avec ses acheteurs. En cas de revente des Matériels avant complet paiement, la vente entre JHF et le Client sera résolue de plein droit, les Matériels étant alors réputés revendus pour le compte de JHF.

## **11. Responsabilité de JHF**

**11.1** Dans tous les cas la responsabilité de JHF à raison de ses relations avec le Client que ce soit pour

recommandations ou conseils avant ou après la conclusion du Contrat, inexécution ou exécution défectueuse ou tout autre manquement contractuel, y compris à raison d'instructions données quant à l'entretien et à la maintenance et/ou à raison des garanties dues par JHF, les dispositions du présent article sont seules applicables.

**11.2** La responsabilité du fournisseur est exclue dans les cas suivants :

- en cas d'avaries résultant d'un manque d'entretien et de surveillance et d'une manière générale de toute manipulation non conforme aux instructions écrites du fabricant (dont les prescriptions d'utilisation normale figurent dans la notice d'instructions) ou aux réglementations en vigueur ;
- en cas de modification ou remise en état de l'équipement réalisée par le Client ou à sa demande par un tiers, sans l'agrément écrit et préalable du Vendeur ;
- en cas d'utilisation de pièces ou composants sans l'accord ou qualification du Vendeur ;
- pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale de la pièce, des détériorations ou accidents imputables au Client ou à un tiers non agréé ;
- en cas de défaut provenant de pièces fournies par le Client et intégrées à sa demande dès la fabrication ;
- en cas de fautes commises par le Client en rapport avec l'exécution du contrat ;
- en cas de force majeure telle que définie à l'article 12.

**11.3** La responsabilité civile du Vendeur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée au prix de vente HT du Matériel concerné. JHF ne garantit pas les autres dommages (notamment gain manqué, privation de jouissance, pertes de production, remboursement de dépenses inutiles et tous autres préjudices indirects), sauf dans les cas suivants :

- faute lourde ou négligence grave ;
- dissimulation de vices cachés ou de vices dont l'absence avait été garantie ;
- préjudices corporels ou décès ;

Le régime de la responsabilité civile des produits défectueux est expressément écarté entre professionnels dès lors que les dommages causés aux biens ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, conformément à l'article 1245-14 alinéa 2 du Code Civil.

**11.4** En tout état de cause, le Vendeur ne sera tenu d'indemniser ni les dommages immatériels, ni les dommages indirects, tels que les pertes d'exploitation, de profit, la perte d'une chance, le préjudice commercial, la perte d'image, le manque à gagner, etc. Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

**11.5** Par ailleurs, le Client renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre de JHF et/ou de ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées dans les présentes Conditions générales.

## 12. Force majeure

**12.1** Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure rendant l'exécution impossible ou plus onéreuse, tels que non limitativement : survenance d'un cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, conflit, épidémie, guerre, attentats, actes de terrorisme, lock-out, grève totale ou partielle chez JHF ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, services publics... ; injonction des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion etc... ; pénurie de matières premières.

**12.2** Chaque Partie informera l'autre Partie, sans délai, par LRAR de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du Contrat.

Les Parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

**12.3** Si les circonstances de force majeure durent pendant une période excédant trois (3) mois, chacune des Parties pourra résilier par écrit le Contrat sans indemnité de part ni d'autre.

## 13. Résiliation pour inexécution

En cas de non-paiement du prix ou en cas de manquement grave par une des Parties à une obligation essentielle, la Partie victime de l'inexécution pourra demander la résolution du Contrat, sans qu'il ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure envoyée par LRAR précisant le manquement allégué et la volonté de résilier en vertu du présent article, demeurée sans effet. Les offres de payer ou d'exécuter postérieures à la résolution, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas à la Partie à l'initiative de la résolution le droit de déclarer ou maintenir la résolution encourue.

Aucune réduction de prix sollicitée sur le fondement de l'article 1223 du Code civil ne pourra être mise en œuvre sans un accord préalable et exprès du Vendeur.

## 14. Santé, sécurité, environnement

**14.1** Conformément aux prescriptions particulières prévues par le Code du travail et applicable aux travaux effectués dans un établissement du Client par une entreprise extérieure, celle-ci assure la coordination des mesures de prévention sur le lieu de l'intervention. Ces mesures sont définies à l'issue de l'inspection commune des lieux de travail et de l'analyse des risques. Elles pourront faire l'objet d'un plan de prévention écrit conformément aux dispositions législatives en vigueur. Ce plan sera élaboré et co-signé par tous les chefs d'entreprise présents sur les lieux (entreprise utilisatrice, entreprise extérieure et le cas échéant, leurs sous-traitants) afin de recenser toutes les mesures de prévention avant la première intervention et mis à jour à minima chaque année pour toute la durée du Contrat.

Si les conditions du travail viennent à se modifier, un avenant sera apporté au Contrat. Le Client, en qualité d'entreprise utilisatrice, a l'obligation de respecter les règles applicables en matière de sécurité et d'environnement, notamment celles relatives aux équipements de protection collective et aux équipements de protection individuelle lors de l'utilisation du Matériel. Il appartient au Client de procéder aux vérifications générales périodiques et au contrôle des équipements de protection conformément aux articles R 4323-99 à R 4323-103, R 4535-7 et R 4721-12 du Code du Travail. JHF décline toute responsabilité en cas de non-respect et non-application par le Client des réglementations en matière de sécurité et d'environnement en vigueur.

Le Client s'engage à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité et environnementales. L'évacuation, dans les règles de l'art et de respect de l'environnement, de toutes les pièces usagées et autres substances d'usage courant à caractère non dangereux utilisées dans le cadre de l'exécution du Contrat incombe au Client, sauf dispositions contraires particulières.

**14.2** Pour les déchets industriels dangereux issus de l'exécution du Contrat, JHF procède à l'enlèvement dans les règles de l'art et facture cette opération sur la base d'un pourcentage des coûts des pièces de rechange. S'il en est disposé autrement en vertu de prescriptions légales, le Client s'engage à convenir avec JHF des modalités d'évacuation appropriées.

## 15. Propriété Intellectuelle, confidentialité

### 15.1 Propriété intellectuelle

Le savoir-faire et les logiciels employés à la conception des Matériels JUNGHEINRICH ou intégrés auxdits Matériels restent la propriété exclusive du fabricant ou de ses fournisseurs, qu'ils fassent ou non l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

### 15.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver, strictement confidentiels, tous documents confidentiels et toutes informations confidentielles, notamment financières, commerciales et/ou techniques qui auraient été transmises dans le cadre de la présente convention, et ce pendant toute la durée du Contrat et pendant deux (2) ans après son expiration quelle qu'en soit la cause. Les Parties prendront, vis-à-vis de leur personnel, les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité.

## 16. Données Personnelles

**16.1** JUNGHEINRICH déclare que les informations personnelles fournies par le Client lors de la passation de commande font l'objet d'un traitement informatique dans un fichier, destiné à la gestion des clients et au traitement des commandes. JUNGHEINRICH s'engage à ne divulguer aucune donnée ou information nominative relative au Client et s'engage à traiter les données personnelles conformément aux dispositions du règlement 2016/679 du Parlement Européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

libre circulation de ces données du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 ci-après désigné « RGPD » et abrogeant la Directive 95/46/EC ci-après désignée « Loi sur la Protection des Données Personnelles ». Jungheinrich déclare également se conformer aux dispositions de la LOI n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

**16.2** JUNGHEINRICH signale expressément au Client la collecte, le traitement et l'utilisation de données personnelles dans la mesure où cela est requis pour l'exécution des présentes. Le Client consent que ses données soient enregistrées, transmises, supprimées et bloquées par JUNGHEINRICH dans la mesure où cela est requis pour l'exécution de l'objet des présentes. Celles-ci permettent à JUNGHEINRICH de fournir au Client l'assistance nécessaire et restent sous la seule et entière responsabilité de ce dernier.

**16.3** Lors de sa commande, le Client donne son accord au Vendeur afin que celui-ci utilise les données du contrat (entreprise, nom, prénom, rue, numéro de rue, code postal, lieu) pour transmettre ses données à des tiers, tenus par une stricte obligation de confidentialité, notamment dans le cadre d'un contrôle de solvabilité.

**16.4** Le Client accepte expressément que ses données soient exploitées aux fins de prospection commerciale par voie électronique exclusivement par JHF et ses affiliés et pour des produits similaires ou affiliés à ceux objet du Contrat.

**16.5** Conformément aux obligations légales en la matière, le Client a le droit à :

- des renseignements gratuits sur ses données enregistrées ;
- la possibilité permanente de corrections, blocage et/ou suppression desdites données ;
- une opposition ou à une révocation à tout moment de l'utilisation des données à des fins publicitaires. Sur simple demande écrite auprès de JHF adressée à [DPO.France@jungheinrich.fr](mailto:DPO.France@jungheinrich.fr) et en indiquant l'entreprise, le nom, l'adresse complète et éventuellement le numéro de client, sans frais pour ce dernier.

## 17. Causes légitimes de retard

Sont constitutifs de causes légitimes de retard :

- La survenance d'un cas de force majeure,
- Un cas d'imprévision au sens de l'article 1195 du Code Civil,
- Le retard, une pénurie, une interruption ou le défaut de fourniture, de livraison et/ou d'acheminement des matières premières,
- La faute ou le manquement du Client, ses préposés, mandataires ou les personnes morales intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité,
- Le fait ou le manquement d'un tiers (hors manquements d'un sous-traitant de JHF),
- Les troubles résultant d'actes de vandalisme, de dégradations ou de manifestations violentes commis par des tiers à JHF,
- Les troubles résultant de grèves générales nationales ou locales autres que celles propres à JHF ou aux entreprises intervenant pour son compte,
- L'impossibilité de travailler sur le Site notamment pour des raisons de sécurité des biens et/ou des personnes. En particulier, en cas de danger pour le personnel et/ou les sous-traitants de JHF. Cette dernière peut décider, sans engager sa responsabilité, de suspendre l'exécution des prestations sur le Site. Il appartient au Client de mettre en œuvre en tant qu'entreprise utilisatrice du Site les moyens permettant de circonscrire voire de supprimer la cause du danger,
- Le retard ou le défaut de fourniture, de livraison et/ou d'acheminement des énergies et fluides dues à une crise sanitaire et/ou géopolitique mondiale,
- Les modifications des prestations impactant les délais d'exécution.

S'il est reconnu que l'événement invoqué constitue une cause légitime exonératoire de pénalité et responsabilité de retard, les Parties conviennent de se rencontrer, d'en examiner les répercussions éventuelles sur les délais d'exécution des prestations en ce compris les livraisons, sur les engagements du Client ainsi que sur les prix.

## 18. Imprévision

Dans le cas où des circonstances imprévisibles pour les Parties au moment de la conclusion du Contrat

survenaient postérieurement et en rendraient l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties comme en cas de circonstances que les Parties ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du Contrat, notamment en cas d'augmentation significative du prix des matières premières, les Parties se rencontreront afin de s'accorder, de bonne foi et en équité, sur les conditions d'ajustement des prix, des éventuelles performances attendues et la mise à jour des délais de réalisation.

Pendant toute la période de renégociation, l'exécution du Contrat pourra être suspendue à l'initiative de JHF sous réserve de s'en prévaloir par LRAR. La suspension sera alors effective à la date de réception de la LRAR en portant notification. En cas de refus ou d'échec de la renégociation à l'issue d'une période de trente (30) jours, JHF pourra solliciter sa résiliation par l'envoi d'une LRAR. La résiliation interviendra, sans indemnité de part et d'autre, à l'issue d'un délai.

### 19. Crise sanitaire / Géopolitique / Environnement / Guerre

Les Parties conviennent expressément que les événements énumérés ci-dessous, s'ils sont dus ou en lien direct avec une épidémie mondiale définie comme telle par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) ou ses résurgences, ou une guerre et empêchent JHF d'exécuter tout ou partie du Contrat, sont réputés constituer des causes légitimes de retard et exonérateurs de responsabilités :

- Interruption du ou des retards d'approvisionnements pour certaines fournitures ou certains matériaux,
- Absence de nombreux salariés de JHF empêchant l'exécution de tout ou partie des prestations dans les conditions contractuellement prévues,
- Absence de nombreux salariés chez le sous-traitant ou les sous-traitants de JHF,
- Restrictions d'accès au(x) Site(s) du Client,
- Impossibilité de respecter les consignes de sécurité préconisées par les instances étatiques en cours de validité,
- Fermeture/l'interdiction d'accès du ou des/au(x) Site(s) du Client,
- Injonctions administratives ou judiciaires, les lois et règlements d'un pouvoir étatique, français ou étranger, ayant pour effet de suspendre, restreindre ou d'arrêter tout ou partie des prestations.

En cas de survenance de l'un de ces cas, JHF pourra s'en prévaloir à l'égard du Client et devra l'en avertir dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception et envoi par mail (ce dernier suffisant pour faire foi) : l'indication du motif dans ladite notification étant considéré comme suffisant pour que JHF bénéficie des conséquences en résultant sur l'exécution du Contrat.

Les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin d'examiner les répercussions éventuelles sur les délais d'exécution du Contrat, les engagements de JHF, les impacts en termes de coûts de matériels, équipements, mobilisation sur la durée des moyens humains, y compris des sous-traitants, à mettre en place, que les frais de stockage des matériels et fournitures, frais de gardiennage éventuels induits.

Dans l'attente de l'issue des négociations, JHF pourra suspendre l'exécution du Contrat.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation conformément préalablement à toute action en justice.

### 20. Dispositions diverses

#### 20.1 Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile au siège de leur société ou à l'adresse indiquée au Contrat. Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre Partie. Tout avis ou signification devant être délivré, fait ou donné en vertu du présent Contrat le sera par écrit et sera réputé avoir été effectué à la date de son envoi au domicile élu de l'autre Partie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

#### 20.2 Tolérance

Le fait que JHF ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ou de celles figurant dans les annexes au Contrat ou des droits qui en résultent pour elle ne saurait être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

#### 20.3 Jours ouvrables

Tout délai défini dans le présent Contrat qui n'expirerait pas un jour ouvrable sera censé échoir le premier jour ouvrable suivant.

#### 20.4 Indépendance des clauses

Si l'une des dispositions des présentes devait être nulle ou sans effet à raison notamment de dispositions légales ou réglementaires, la présente convention continuera à produire ses effets entre les Parties qui remplaceront la disposition concernée par une disposition parvenant autant que possible au même résultat économique.

#### 20.5 Signature électronique

En application des articles 1366 et suivants du Code Civil, les Parties acceptent et reconnaissent la parfaite validité du support électronique du présent Contrat.

Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre dans le cadre du présent Contrat permet de garantir et constituer la preuve de :

- L'identification du signataire du document ;
- La préservation de l'intégrité de son contenu ;
- La préservation de la confidentialité des données et contenus ;
- L'horodatage des envois et de la réception.

Les Parties acceptent en conséquence de signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 1367 alinéa 2 du Code Civil et du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique telles qu'en vigueur à la date de signature du Contrat. Les éléments de preuve de la signature électronique du Contrat seront transmis à chaque signataire sous la forme électronique.

Les Parties reconnaissent que tous les documents échangés entre elles et signés par voie électronique feront foi entre elles, au même titre que des exemplaires papiers signés de façon manuscrite. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique.

#### 20.6 Clause d'intégralité du Contrat

L'accord entre les Parties est exclusivement constitué par les présentes et ses annexes. Ces documents constituent l'expression du plein et entier accord des Parties. Leurs dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans tout document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat. Toute modification à l'accord entre les Parties suppose un avenant et/ou une actualisation des annexes, signé par les Parties.

#### 20.7 Litiges, droit applicable et règlement des conflits

Tout litige auquel peut donner lieu l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat sera réglé selon le droit français et soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, dans le cas où les Parties n'auraient pas trouvé un règlement amiable du litige dans un délai d'un (1) mois après qu'il leur ait été soumis. Les Parties conviennent de l'inapplicabilité de la convention de Vienne du 11 avril 1980, sur la vente internationale de marchandises.

Version Mai 2024

Signature du client

Paraphes du client